

Numéros du rôle : 235-236

Arrêt n° 35/91
du 21 novembre 1991

A R R E T

En cause : les recours en annulation partielle de l'article 12 du décret de la Communauté française du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, introduits par Jean-Claude BUYDENS.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. PETRY et J. DELVA,
et des juges D. ANDRE, F. DEBAEDTS, K. BLANCKAERT,
L. FRANCOIS et P. MARTENS,
assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,
présidée par le président I. PETRY,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET DES DEMANDES

1. Par une requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 août 1990, Jean-Claude BUYDENS, conseiller au Fonds de garantie des bâtiments scolaires, domicilié à Ath, 38 rue Defacqz, demande l'annulation de l'article 12 du décret de la Communauté française du 5 février 1990, publié au Moniteur belge du 28 février 1990, relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce que cet article, en son § 7, attribue les pleins pouvoirs à l'Exécutif de la Communauté française de procéder à l'appel et à la nomination de l'inspecteur général au Fonds communautaire de garantie.

Cette affaire est inscrite sous le n° 235 du rôle.

2. Par une requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 août 1990, Jean-Claude BUYDENS, prénommé, demande l'annulation de l'article 12 du décret précité du 5 février 1990, en ce que cet article transfère le personnel du Fonds national de garantie au Fonds communautaire créé par ledit décret, à l'exception du titulaire du grade de directeur général qui est transféré dans ses grade et fonction au Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la formation.

Cette affaire est inscrite sous le n° 236 du rôle.

II. LA PROCEDURE

1. Affaire inscrite sous le n° 235 du rôle.

Par ordonnance du 29 août 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 1er, de la loi susdite par lettres recommandées à la poste le 16 octobre 1990, remises aux destinataires les 17 et 18 octobre 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au Moniteur belge du 18 octobre 1990.

Par ordonnance du 16 novembre 1990, rendue sur requête de l'Exécutif de la Communauté française, le président en exercice a prorogé jusqu'au 21 décembre 1990 le délai imparti à cet Exécutif pour introduire un mémoire.

L'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 1990, reçue au greffe le 24 décembre 1990.

Copie de ce mémoire a été transmise au requérant, conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 15 janvier 1991 et remise au destinataire le 28 janvier 1991.

Le requérant a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 26 février 1991, reçue au greffe le 27 février 1991.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, le président en exercice a désigné le juge P. MARTENS en qualité de membre du siège, suite à l'accession de Mme I. PETRY à la présidence de la Cour.

Par ordonnance du 6 février 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 28 août 1991.

2. Affaire inscrite sous le n° 236 du rôle.

Par ordonnance du 29 août 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 1er, de la loi susdite par lettres recommandées à la poste le 16 octobre 1990, remises aux destinataires les 17 et 18 octobre 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au Moniteur belge du 18 octobre 1990.

L'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 1990, reçue au greffe le 24 décembre 1990.

Copie de ce mémoire a été transmise au requérant, conformément à l'article 89 de la loi organique, par

lettre recommandée à la poste le 15 janvier 1991, remise au destinataire le 4 février 1991.

Le requérant a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 26 février 1991, reçue au greffe le 27 février 1991.

Par ordonnance du 6 février 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 28 août 1991.

3. Dans les affaires inscrites sous les n^{os} 235 et 236 du rôle.

Par ordonnance du 6 février 1991, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnance du 2 juillet 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 28 février 1992.

Par ordonnance du 18 septembre 1991, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 10 octobre 1991.

L'ordonnance de jonction et l'ordonnance de fixation ont été notifiées aux parties, et celles-ci et l'avocat de l'Exécutif de la Communauté française ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 20 septembre 1991, remises aux destinataires le 23 septembre 1991.

A l'audience du 10 octobre 1991 :

- ont comparu :
Jean-Claude BUYDENS, requérant;
l'Exécutif de la Communauté française, avenue
des Arts, 19 AD, 1040 Bruxelles, représenté
par Me CAMBIER, avocat du barreau de
Bruxelles;
- les juges D. ANDRE et F. DEBAEDTS ont fait
rapport;
- les parties ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux arti-
cles 62 et suivants de la loi spéciale du
6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

III. LA NORME QUERELLEE

1. La disposition attaquée s'énonce comme suit :

"§ 7. Le fonctionnaire dirigeant du Fonds de
garantie qui aura le grade d'inspecteur général
est nommé par l'Exécutif de la Communauté
française sur proposition du conseil
d'administration dont il est chargé d'exécuter les
décisions.

Le personnel du Fonds national de garantie
transféré à la Communauté par arrêté royal du
31 juillet 1989 est transféré dans les mêmes
grades et fonctions et avec son statut actuel au
fonds communautaire créé par le présent décret à
l'exception du titulaire du grade de directeur
général qui est transféré dans ses grade et
fonction au Ministère de l'Education, de la
Recherche et de la Formation. Les anciennetés
administrative et pécuniaire de l'intéressé
acquises au Fonds national de garantie sont

considérées comme ayant été acquises au sein des services de l'Exécutif."

- 2.1. La disposition attaquée est le septième paragraphe de l'article 12 du décret de la Communauté française du 5 février 1990 "relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française". C'est à la suite de la "communautarisation" de l'enseignement que ce décret règle, pour la Communauté française, l'intervention de celle-ci en matière d'investissements immobiliers dans l'enseignement non universitaire qu'elle subventionne.
- 2.2. L'article 10 du décret précité crée et organise un Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires, compétent pour l'enseignement subventionné tant officiel que libre. L'article 12 du même décret institue le conseil d'administration du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires (§ 1), en détermine la composition (§ 1) et l'organisation (§§ 2 à 4), en fixe les attributions (§ 5) et prévoit les indemnités allouées aux membres du conseil d'administration (§ 6).
- 2.3. Le § 7 de l'article 12 -paragraphe dont est demandée l'annulation- règle dans un premier alinéa le mode de désignation du fonctionnaire dirigeant le Fonds de garantie et, dans un second alinéa, le statut du personnel transféré à la Communauté française.

IV. EN DROIT

Quant à la recevabilité du recours

- 1.A.1. Le requérant a été nommé à titre définitif en

qualité de conseiller au Fonds national de
garantie des

bâtiments scolaires par décision du conseil d'administration du 22 novembre 1988, avec effet au 1er novembre 1988. Il a été transféré à la Communauté française à partir du 1er août 1989, par l'arrêté royal du 31 juillet 1989. Il estime avoir intérêt à demander l'annulation du § 7 de l'article 12 du décret du 5 février 1990 en raison de ce que, d'une part, cette disposition décrétable brise sa carrière en conférant à l'Exécutif plutôt qu'au conseil d'administration du Fonds de garantie le pouvoir de nommer au poste d'inspecteur général et, en raison de ce que d'autre part, sa carrière se voit interrompue à son grade actuel à la suite des transferts de grade opérés par le second alinéa du même § 7 attaqué de l'article 12 du décret.

1.A.2. L'Exécutif de la Communauté française ne conteste pas l'intérêt à agir du requérant. Il précise que, par une requête datée du 16 mars 1990, le requérant poursuit auprès du Conseil d'Etat l'annulation de la désignation de Monsieur Jean-Marie MOONEN en qualité de chargé de mission assurant la tâche de fonctionnaire-dirigeant du Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

1.B.1. L'article 107ter de la Constitution dispose que : "... la Cour peut être saisie (...) par toute personne justifiant d'un intérêt à agir (...)".

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours en annulation peuvent être introduits "par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ...".

Les dispositions précitées exigent donc que la personne physique ou morale établisse un intérêt à agir devant la Cour.

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

- 1.B.2. L'article 12, § 7, du décret du 5 février 1990 ayant pour objet de régler le mode de désignation et le statut du fonctionnaire dirigeant le Fonds de garantie des bâtiments scolaires ainsi que les modalités du transfert du personnel du Fonds national de garantie à la Communauté, le requérant, qui a été nommé à titre définitif en qualité de conseiller au Fonds national de garantie des bâtiments scolaires, le 22 novembre 1988, a intérêt à agir devant la Cour en annulation d'une disposition susceptible d'affecter directement et défavorablement sa carrière, notamment en ce que le fonctionnaire dirigeant aura le grade d'inspecteur général et non de directeur général.

Quant au fond

- 2.A.1. A l'appui de ses deux recours, le requérant invoque la violation de l'article 6 de la Constitution.

Dans l'affaire portant le numéro de rôle 235, il critique le fait que le décret confère à l'Exécutif, plutôt qu'à l'organe du Fonds de Garantie qu'est le Conseil d'Administration, le pouvoir de nomination au poste d'Inspecteur

général. L'Exécutif de la Commu

nauté française voudrait, selon lui, imposer un candidat extérieur alors qu'il "est logiquement le seul candidat potentiel appartenant au Fonds de garantie".

Dans l'affaire portant le numéro de rôle 236, le requérant critique le fait que le Fonds de garantie nouvellement créé soit dirigé par un inspecteur général et non par un directeur général et cela, selon lui, sans raison objective.

- 2.A.2. Dans ses mémoires, l'Exécutif de la Communauté française estime que les moyens de la requête sont irrecevables, le requérant n'exposant pas en quoi l'article 6 de la Constitution serait méconnu par la disposition décrétable querellée.

A titre subsidiaire, il conteste ensuite le bien-fondé des moyens invoqués. Comme telle, l'attribution du pouvoir de nomination à un organe plutôt qu'à un autre ne peut être constitutive d'une violation de l'article 6 de la Constitution.

Seul le mauvais usage du pouvoir de nomination pourrait éventuellement méconnaître cette règle; mais l'examen de la légalité d'un acte individuel ne relève pas des compétences de la Cour d'arbitrage.

Quant au grief invoqué dans l'affaire inscrite au numéro de rôle 236, l'Exécutif de la Communauté française estime ne pas voir en quoi le fait de prévoir que la fonction dirigeante du Fonds de garantie sera occupée par un agent revêtu du grade d'inspecteur général et non de directeur général pourrait constituer une méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la Constitution. L'Exécutif se demande au contraire si ce n'est pas

en plaçant un directeur général à la tête d'un organisme qui compte si peu d'agents que la Communauté française aurait méconnu les articles 6 et 6bis de la Constitution. En effet, les chances de promotion des agents du Fonds de garantie auraient été plus importantes que celles des agents d'autres administrations.

2.A.3. Dans ses mémoires en réponse, le requérant rappelle les nombreuses étapes de la procédure qui ont conduit le ministre de tutelle à nommer le nouveau fonctionnaire dirigeant du Fonds de garantie pour démontrer comment, selon lui, la disposition décrétable incriminée viole les articles 6 et 6bis de la Constitution en ce qu'elle rompt à son égard la règle d'égalité des Belges dans l'accès aux emplois publics. Quant à l'argument de l'Exécutif selon lequel la désignation d'un directeur général à la tête d'un organisme comptant peu d'agents pourrait méconnaître les articles 6 et 6bis de la Constitution, le requérant répond en évoquant une réalité qui est une coutume de droit administratif dans l'ensemble des services publics en Belgique, à savoir que toutes les administrations et tous les services publics sont dirigés par un directeur général, voire de plus en plus fréquemment un administrateur général. Le grade de directeur général est non seulement l'aboutissement d'une carrière normale, mais il contribue à la reconnaissance fonctionnelle de l'autorité et la fonction de son titulaire dans l'ordre administratif.

2.B.1. Contrairement à ce qu'affirme l'Exécutif de la Communauté française, le requérant développe à suffisance dans sa requête le moyen qu'il tire de la violation par la norme attaquée des articles 6

et 6bis de la Constitution en montrant comment,
selon lui, sa

carrière est défavorisée par rapport à celle d'autres fonctionnaires.

- 2.B.2. L'article 12, § 7, alinéa 1er, du décret du 5 février 1990 confère à l'Exécutif de la Communauté française le pouvoir de nommer le fonctionnaire dirigeant du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, sur proposition de son Conseil d'administration. Ledit article précise que ce fonctionnaire dirigeant a le grade d'inspecteur général.
- 2.B.3. En soi, l'attribution du pouvoir de nomination d'un fonctionnaire à un organe plutôt qu'à un autre ne porte pas atteinte à l'article 6 de la Constitution. Seul un mauvais usage du pouvoir de nomination ainsi conféré pourrait éventuellement méconnaître la règle constitutionnelle; l'autorité juridictionnelle chargée de contrôler la légalité des actes administratifs serait cependant, en l'occurrence, seule compétente pour en connaître.
- 2.B.4. Par ailleurs, le choix du grade du fonctionnaire dirigeant du Fonds de garantie, à savoir celui d'inspecteur général, ne porte pas en soi atteinte au principe de l'égalité des citoyens, tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Constitution. Cette disposition constitutionnelle n'interdit pas d'attribuer un grade déterminé, en l'espèce celui d'inspecteur général, à une fonction dirigeante, eu égard aux caractéristiques propres de l'administration concernée.

2.B.5. L'article 12, § 7, du décret du 5 février 1990 ne viole donc pas l'article 6 de la Constitution.

Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 novembre 1991.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

I. PETRY